



Plafonds de ressources

applicables aux candidats à l'attribution d'un logement social au 01/01/2017

Catégorie de ménage*	Logement à loyer modéré ANAH/PALULOS/PLUS*			Logement très social ANAH-PST/PLAI*		
	Revenu fiscal de référence pour l'attribution d'un logement social	estimation de l'équivalent salaire mensuel net	soit en équivalent SMIC (base net 1 153 €)	Revenu fiscal de référence pour l'attribution d'un logement social	estimation de l'équivalent salaire mensuel net	soit en équivalent SMIC (base net 1 153 €)
1 personne seule	20 123 €	1 863 €	1.62	11 067 €	1 025 €	0.89
2 personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages	26 872 €	2 489 €	2.16	16 125 €	1 493 €	1.29
3 personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge	32 316 €	2 993 €	2.60	19 390 €	1 796 €	1.56
4 personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge	39 013 €	3 613 €	3.13	21 575 €	1 998 €	1.73
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge	45 895 €	4 251 €	3.69	25 243 €	2 338 €	2.03
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge	51 723 €	4 790 €	4.15	28 448 €	2 635 €	2.29
Personne supplémentaire	5 769 €	534 €		3 173 €	293 €	

En principe, le revenu retenu pour apprécier les ressources est le revenu fiscal de référence de l'année N-2.

*Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n-2, soit 2015 pour 2017. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2.

*PLUS : Prêt locatif à usage social

*PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

*Catégorie des ménages : « est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et, nouveauté, le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et cosignataires du bail.

La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité. Les couples de concubins et les couples de partenaires pacés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans. ». Les enfants de parents séparés ne sont considérés comme vivant au foyer de l'un et l'autre parent que dans le cas d'une garde alternée (CCH : L.442-12).

Réalisé le 3 janvier 2017